



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**117<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 122 (Systèmes de chauffage)****Proposition de complément 6 au Règlement ONU n° 122  
(Systèmes de chauffage)****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à ajouter une note de bas de page manquante et à préciser les critères d'applicabilité de l'annexe 4 aux pompes à chaleur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.2.1, tableau, modifier comme suit :

«

<i>Système de chauffage</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Annexe 4 Qualité de l'air</i>	<i>Annexe 5 Température</i>	<i>Annexe 6 Échappement</i>	<i>Annexe 8 Sécurité GPL</i>
...	...	...	...	...	...
Pompe à chaleur	M	<del>Oui</del>	Oui		
<b>Voir note 2</b>	N	<del>Oui</del>	Oui		
	O	<del>Oui</del>	Oui		

...

»

## II. Justification

1. Le complément 5 (ECE/TRANS/WP.29/2019/15) a ajouté la pompe à chaleur dans le champ d'application du Règlement n° 122 et a créé à cette fin un nouveau paragraphe 6.1.6 ; toutefois, la « note 2 », qui autorise des dérogations pour les chauffages placés à l'extérieur de l'habitacle et utilisant l'eau comme fluide caloporteur, ne figure pas dans la nouvelle ligne ajoutée pour la « pompe à chaleur » au tableau du paragraphe 6.2.1. La présente proposition ajoute donc cette note de bas de page (manquante) pour la pompe à chaleur.

2. En outre, l'annexe 4 ne doit pas s'appliquer aux pompes à chaleur car le fluide caloporteur utilisé ne contient pas d'air polluant. La présente proposition supprime donc du tableau du paragraphe 6.2.1 la référence à l'annexe 4 en ce qui concerne la pompe à chaleur.